



Règlement sur le Fonds communal pour le développement durable

Du 2 mai 2022

Le Conseil communal

vu l'article 7 du règlement du 2 mai 2022 sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

édicte

Chapitre I Constitution, but et champs d'application

Article 1

¹ Il est constitué un Fonds communal pour le développement durable.

Article 2

¹ Ce fonds s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Nyon conformément aux articles 2 et 73 de la Constitution fédérale.

² Le but du fonds est de favoriser la prise en compte des enjeux de développement durable dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan climat et de la politique énergétique de la Municipalité de Nyon.

³ Au sein du périmètre défini à l'alinéa précédent, le fonds est destiné prioritairement au financement de mesures et projets dans les domaines d'action permettant à la Commune de Nyon de contribuer à l'atteinte des cibles et objectifs retenus par le Conseil d'Etat dans l'Agenda 2030 du Canton de Vaud.

⁴ Le fonds peut financer intégralement ou partiellement des mesures et projets communaux ou privés.

⁵ Les mesures et projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sous réserve de la participation de la Commune de Nyon à des actions coordonnées au niveau régional, cantonal, romand, national ou international et compatibles avec l'objectif du fonds.

Chapitre II Financement

Article 3

¹ Le fonds est alimenté par la taxe pour le développement durable prévue par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 2 mai 2022.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du fonds

Article 4

¹ Sur proposition des services de l'administration communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants issus du fonds pour le développement durable.

² Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 5

¹ Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de CHF 50'000.- sur le fonds pour le développement durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

² Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une dépense relevant en tout ou partie de la notion de développement durable puisse être prélevée intégralement ou partiellement sur le fonds pour le développement durable.

Article 6

¹ La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Dissolution du fonds

Article 7

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Chapitre V Dispositons transitoires et finales

Article 8

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit son approbation par le/la Chef/fe du Département cantonal de l'environnement et de la sécurité.

Article 9

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 17 décembre 2007 sur le Fonds communal pour le développement durable

Adopté par la Municipalité le 13 décembre 2021

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



La Secrétaire a.i. :

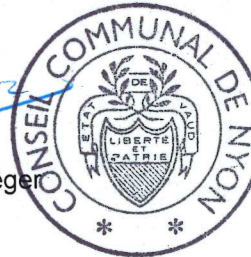
Marine Paschoud

Adopté par le Conseil communal le 2 mai 2022

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

Valérie Mausner Léger



La Secrétaire :

Nathalie Vuille

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

le 15 juillet 2022

Le Chef du département

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. J. J.', written over a large, faint watermark of the Nyon coat of arms.



Mis en vigueur le 1^{er} septembre 2022